

Comment procéder pour amender la Constitution? L'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'indique aucune méthode, et c'est une lacune qu'il faudrait combler.

La coutume suivie, cependant, a été de s'adresser au Parlement impérial par voie de pétition. C'est encore là un vestige de colonialisme qui doit disparaître. Il est illogique de penser que, depuis le statut de Westminster, qui nous reconnaît les pouvoirs d'un Etat souverain, nous devons encore nous adresser à un pays étranger pour amender notre Constitution.

Jusqu'à ce jour, malgré diverses tentatives pour mettre fin à cette anomalie, le fédéral et les provinces n'ont pu encore trouver un mode de procéder qui convienne à toutes les parties. Espérons que l'accord ne tardera pas. Pour le moment, je me borne à dire que la Constitution ne devra pas être laissée à la merci d'une simple majorité parlementaire qui pourrait en modifier l'esprit.

On a prétendu que les provinces auraient dû être consultées.

D'abord, je tiens à dire que je n'accepte pas la thèse du ministre de la Justice (M. St-Laurent), à savoir, que la question de la représentation à la Chambre des communes est un sujet qui relève exclusivement du fédéral et n'intéresse nullement les provinces. C'est, à mon avis, une question mixte qui intéresse à la fois et le Parlement fédéral et les provinces, car les provinces ont un intérêt à ce que la représentation des provinces au Parlement fédéral soit juste et équitable, et je crois que le ministre de la Justice eût été bien avisé de consulter leurs représentants, lors de la conférence fédérale-provinciale tenue récemment à Ottawa, ou autrement. Mais, parce que les provinces n'ont pas été consultées, ce n'est pas une raison pour qu'un député au Parlement fédéral ne se prononce pas sur le mérite de la résolution présentement à l'étude.

Quel est le but de cette résolution? C'est d'obtenir le redressement d'une injustice qui se fait de plus en plus grande à l'égard de la province de Québec, en violation de l'esprit du pacte intervenu entre les provinces concernant la représentation basée sur la population. Il ne s'agit pas pour nous d'adopter une loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; nous n'en avons ni le droit ni le pouvoir, pas plus que les provinces d'ailleurs, puisque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord est un statut impérial, et que seul le Parlement impérial peut le modifier. Il s'agit seulement de formuler un vœu en vue d'obtenir le redressement d'une injustice qui résulte de l'interprétation donnée à l'une des clauses de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord

[M. Raymond (Beauharnois-Laprairie).]

et qui en fausse l'esprit. Et ce vœu, selon la pratique suivie en l'absence d'autre mode reconnu, est adressé au Parlement du Royaume-Uni, qui a seul juridiction pour amender le texte de notre constitution et faire droit à notre requête.

A titre de représentant d'un comté de la province de Québec qui a souffert de cette situation, c'est mon droit et mon devoir d'appuyer cette résolution. Et en prenant cette attitude j'ai le sentiment de mettre à exécution l'esprit du pacte contenu dans les résolutions adoptées par les provinces signataires de ce pacte, résolutions dont l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'est que la forme légale, et qui voulaient que les provinces aient au Parlement fédéral une représentation proportionnelle à leur population. Nous devons être des égaux, et nous ne le sommes pas. Rétablissons les positions.

Quant aux provinces, rien ne les empêche de faire connaître leurs vues sur le mérite de cette résolution.

Celles qui sont désireuses de voir corriger l'injustice que nous signalons pourraient formuler le même vœu que celui contenu dans la résolution; elles auraient même pu le faire plus tôt, car cette injustice est notoire depuis au moins une trentaine d'années. Celles qui, par ailleurs, veulent perpétuer l'injustice à l'égard du Québec peuvent protester contre la présente initiative du Parlement fédéral et présenter leurs griefs auprès de la seule autorité reconnue présentement pour les recevoir, le Parlement impérial, de qui relève le pouvoir de modifier le texte de notre constitution, et qui décidera en dernier ressort. Et je souhaite que toutes les provinces fassent connaître leur opinion, afin que les gens du Québec sachent quelle garantie de justice pour l'avenir nous offre la Confédération.

L'honorable député de Lake-Centre a proposé un amendement dont le but évident est de faire échec à la résolution.

La résolution a pour effet de corriger une injustice; l'amendement que l'on tente d'y apporter aurait pour effet de perpétuer l'injustice.

Voilà en peu de mots la situation.

Selon les termes de l'amendement, le Gouvernement ne devrait procéder à l'adoption de la résolution que si une consultation avec les diverses provinces donne un résultat satisfaisant. Qui va décider si le résultat de la consultation est satisfaisant, et pour qui devra-t-il être satisfaisant? D'après l'attitude prise par les représentants du groupe progressiste-conservateur, le seul résultat satisfaisant pour eux serait de priver indéfiniment le Québec de ses droits, à une représentation équitable.